

VD_OMNI GE.1999.0154 vom 5. Dezember 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1999.0154

FR: VD_OMNI GE.1999.0154 du 5 décembre 2000

IT: VD_OMNI GE.1999.0154 del 5 dicembre 2000

Regeste

c/SESA | Pollution attribuée au lavage à haute pression d'un immeuble et d'un parking. L'autorité intimée, en ne procédant pas aux investigations nécessaires et propres à établir avec certitude la cause de la pollution et, cas échéant, la part de responsabilité de la recourante, n'a pas respecté les devoirs découlant de la maxime inquisitoire. RA.

Erwägungen

E. 12

février 1986, ZBl 1987, p. 301, c. 1a). En particulier, l'art. 54 LEaux règle le sort des frais occasionnés par des mesures déterminées indépendamment du point de savoir si celui qui y était obligé s'est rendu coupable ou non d'un acte illégal (ATF 114 précité, c. 2c/bb; Rouiller, op. cit., p. 598). c) L'art. 54 LEaux ne fixe aucun critère dans le choix des débiteurs des frais des mesures nécessaires à l'élimination d'une situation contraire au droit. En cas de pluralité de perturbateurs, l'autorité ne peut pas mettre l'intégralité des frais d'intervention à la charge du perturbateur de son choix, mais doit au contraire les répartir sur l'ensemble des perturbateurs selon la part de responsabilité de chacun d'eux dans la survenance du dommage, par une application analogique des principes contenus aux art. 50 al. 2 et 51 al. 2 CO (ATF 1A.286/1997 du 24 juin 1998 précité, c. 2; 102 Ib 203, c. 5c; 101 Ib 410, c. 6; Rouiller, op. cit., p. 599 s.). Les notions de faute, de négligence ou d'intention reprennent alors toute leur importance dans cette répartition (Bérix, op. cit., p. 385). Il y a lieu de distinguer selon le titre auquel intervient le perturbateur et le rôle que son action ou son omission a joué dans la survenance du dommage. Celui qui crée des situations qui, avec ou sans la faute d'un tiers, peuvent conduire à des pollutions des eaux doit également participer à la répartition des coûts des mesures de prévention ou d'assainissement (ATF du 12 octobre 1990, ZBl 1991, p. 212, c. 6a). Dans cette perspective, l'autorité s'adressera en premier lieu au perturbateur par comportement qui s'est rendu coupable d'une faute et en dernier recours au perturbateur par situation qui répond en principe même en l'absence de toute faute (ATF 1A.286/1997 et 102 Ib 203 précités). Dans l'application de ces principes, l'autorité jouit d'une certaine liberté d'appréciation (Bérix, op. cit., p. 384) et peut également recourir à des considérations d'équité pour trouver une solution pratique tenant compte de toutes les circonstances objectives et subjectives (arrêt du CE argovien du 20 avril 1994, ZBl 1996, p. 128, c. 6a; Trüeb, in Kommentar zum Umweltschutzgesetz, n° 47 et 48 ad art. 59; ATF 1A.286/1997 précité). Le danger potentiel de l'installation à l'origine de la pollution peut, selon son intensité, constituer un élément de nature à apprécier plus sévèrement la responsabilité du perturbateur par situation ou, au contraire, à l'atténuer, voire même à renoncer à toute participation de sa part aux frais d'intervention lorsque le rôle de celui-ci dans la survenance du dommage est tout à fait marginal (ATF 1A.286/1997 précité, c. 3; ATF du 12 février 1986, ZBl 1987, p. 301, c. 3). L'autorité doit dans tous les cas faire

preuve d'une grande circonspection lorsqu'elle décide de faire supporter une part des frais au perturbateur par situation (Béatrix, op. cit., p. 386). 4. Au vu des principes qui viennent d'être rappelés, il incombe donc à l'autorité intimée, dans un cas concret, de rechercher soigneusement toutes les causes possibles de la pollution, d'identifier les personnes à qui elles sont imputables et de déterminer, d'après l'ensemble des circonstances, quelle est la part de responsabilité de chacun des perturbateurs. A cet égard, la maxime inquisitoire, qui domine la procédure administrative, impose à l'autorité d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants avant de rendre sa décision (ATF 110 V 48, c. 4a et la jurisprudence citée). Elle doit procéder spontanément aux investigations nécessaires (en requérant au besoin la collaboration des intéressés) sans être limitée par les allégués et les offres de preuves des parties. C'est à elle qu'incombe la responsabilité de l'établissement des faits pertinents et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles habituelles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas (R. Rhinow/H. Koller/C. Kiss, *Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes*, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1996, n° 904, 905 et 1119, pp. 174 et 217; A. Kölz/I. Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungs-rechtspflege des Bundes*, 2ème éd., Zurich 1998, n° 105, p. 37; U. Häfelin/G. Müller, *Grundriss des Allgemeinen Verwaltungsrechts*, 3ème éd., Zurich 1998, n° 1283, p. 331; ATF 112 Ib 65, c. 3). Lorsque la loi se réfère à des circonstances concrètes précises, l'autorité ne saurait se satisfaire d'une évaluation schématique (ATF 112 Ib 8, c. 3b et P. Moor, *Droit administratif. Vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle*, Berne 1991, p. 176). Elle doit au contraire déterminer en droit et en équité tout ce qui doit être élucidé, pourvoir à l'administration des preuves nécessaires et ensuite apprécier consciencieusement le résultat de la procédure probatoire (ATF 104 V 209, c. b et les arrêts cités).

5. En l'espèce, force est de constater que les constatations de fait qui résultent de la décision attaquée sont très sommaires, pour ne pas dire lacunaires s'agissant notamment de la question - pourtant primordiale - de la cause de la pollution. La décision attaquée se contente en effet de renvoyer sur ce point au rapport de police établi le 6 décembre 1997, dont il convient de rappeler au préalable que l'objet est principalement de dénoncer d'éventuelles infractions et non de procéder à une expertise technique des causes de la pollution. Or ce rapport se limite à constater que le nettoyage du passage d'accès au bâtiment E._____ et du parking attenant par l'employé de la recourante, effectué prétendument sans récupération, a "certainement" entraîné des hydrocarbures écoulés des véhicules quotidiennement stationnés à cet endroit et provoqué ainsi la pollution litigieuse. Il ne contient donc qu'une simple supposition et non pas une affirmation qui serait étayée scientifiquement. Par ailleurs, alors que l'absence de récupération des déchets provoqués par le lavage des façades avait été formellement démentie par G._____ dans sa lettre du 31 mars 1998, l'autorité intimée n'a pas cherché à lever cette contradiction pourtant manifeste. De plus, en guise de démonstration de l'identité entre les substances polluantes présentes, d'une part, à l'embouchure de la Venoge et, d'autre part, dans les grilles-dépotoirs attenantes au bâtiment E._____, l'autorité intimée s'est non seulement contentée de relever leur parenté olfactive dans sa lettre du 16 février 1998, mais a encore reconnu elle-même l'impossibilité d'être précis dans un examen d'une telle nature. Certes, les analyses effectuées par la CRIDEC ont révélé la présence d'hydrocarbures dans les échantillons prélevés dans la grille de départ et dans les eaux du cours d'eau et constaté l'identité entre de nombreux composés, mais cela ne suffit manifestement pas pour autant pour affirmer que la présence de ces substances polluantes dans les grilles d'écoulement du sol, ni surtout que la

pollution elle-même dans toute son ampleur, sont dues à l'activité de nettoyage déployée par la recourante les 13 et 14 octobre 1997. En effet, sauf à affirmer que les substances polluantes retrouvées dans la Venoge sont des hydrocarbures, on ignore tout de la nature ou de la composition réelle de ces substances. Les examens du CRIDEC n'indiquent pas précisément quels sont les composés identiques retrouvés dans les deux échantillons ni s'ils sont normalement aussi présents dans les huiles de moteur, dans l'essence ou dans d'autres substances polluantes émanant des voitures susceptibles d'avoir stationné sur le parking E._____. Ils n'expliquent pas davantage les raisons de la dissemblance des empreintes chromatographiques des deux prélèvements. En outre, aucune analyse probante, notamment chimique, des peintures lavées des façades de l'immeuble E._____ n'a été effectuée pour établir l'éventuelle identité de leurs composants avec ceux du ou des polluants incriminés. L'autorité intimée n'a au demeurant ni contesté ni répliqué aux propos tenus par l'assurance responsabilité civile de la recourante, laquelle prétendait dans sa lettre du 31 mars 1998 que le sac de l'écoulement public attendant au bâtiment E._____ ayant été vidé peu avant les faits litigieux, le mazout polluant n'aurait pas pu physiquement se déverser dans le collecteur. S'agissant ensuite de la question de la proportion entre l'ampleur de la pollution et le nettoyage effectué sur les façades, on ignore également tout de la concentration des éléments nauséabonds dans le cours d'eau de la Venoge et de la concentration à la source présumée du sinistre. Aucune analyse des eaux en amont de l'immeuble litigieux n'a été effectuée alors même qu'une telle analyse aurait permis d'exclure l'existence d'une autre source polluante. Or même en admettant sur la base du dossier que la pollution fût causée par le nettoyage du parking du bâtiment E._____, le tribunal peine à concevoir qu'une telle action ait pu provoquer à elle seule un résultat de cette ampleur. Celle-ci remet fortement en doute l'exclusivité de la cause retenue par le SESA, ce d'autant que le parking litigieux accueille des véhicules en principe en parfait état de fonctionner et qu'il ne dispose que de six places de stationnement. L'autorité intimée n'a, quoi qu'il en soit, ni exposé ni allégué les éléments qui lui ont permis d'exclure l'existence d'une autre source polluante et d'affirmer, comme elle le fait péremptoirement, la parfaite adéquation entre la cause présumée et le résultat constaté dans le rapport de gendarmerie. Elle n'a au demeurant pas non plus contesté à cet égard les affirmations de l'assurance RC de la recourante qui suspectait une source volontaire de pollution ni celles de la société H._____ à l'égard de l'entreprise L._____ (cf. déterminations du 3 avril 2000). En d'autres termes, c'est non seulement l'immédiateté de la causalité qui reste douteuse sur la base des éléments figurant au dossier, mais également son exclusivité. L'autorité intimée, en ne procédant pas aux investigations nécessaires et propres à établir avec certitude la cause de la pollution et, cas échéant, la part de responsabilité de la recourante, n'a pas respecté les devoirs découlant de la maxime inquisitoire. C'est dès lors à elle de supporter la responsabilité des lacunes dans l'établissement des faits pertinents. Dans ces conditions, la décision attaquée ne peut qu'être annulée. 6. On relèvera enfin que c'est en revanche à juste titre que l'autorité intimée a considéré que ni la Commune de X._____ ni la société propriétaire, et encore moins la société locataire des lieux litigieux, ne pouvaient être considérées comme perturbateurs par comportement, en particulier par omission, à défaut d'obligation juridique d'agir. Ni l'art. 40 RATC ni la directive produite par l'autorité intimée n'imposent en effet que l'écoulement du parking de l'immeuble E._____ soit équipé d'un séparateur de graisse ou de décantation. Les deux sociétés appelées en cause ne peuvent pas non plus répondre comme perturbateurs par situation puisque le danger potentiel de cette aire de stationnement sur les eaux et l'environnement en général est sinon inexistant, du moins tout

à fait mineur. Il n'est en tout cas pas si extraordinaire ou si supérieur à la moyenne qu'il permette d'imputer aux intéressés une quelconque responsabilité d'après les critères posés jurisprudence citée ci-dessus. 7. En conclusion, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. L'autorité intimée ayant agi dans le cadre de ses fonctions de droit public, le présent arrêt sera rendu sans frais et l'avance effectuée par la recourante lui sera restituée (art. 55 al. 1 LJPA). N'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, la recourante n'a en revanche pas droit à des dépens

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.